



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 3 novembre 2011

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 25 octobre 2011		
Date d'affichage 25 octobre 2011		
Objet de la délibération <i>Pôle services techniques – Antenne administrative et comptable – Convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.</i>		
Vote pour à l'unanimité		
<b>POUR : 33</b>		
<b>CONTRE : 0</b>		
<b>ABSTENTION : 0</b>		

L'an deux mille onze, le trois novembre deux mille onze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUICHE Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth

Procurations :

DUPONT Thierry donne procuration à GARRON André,  
LE TINNIER Nathalie donne procuration à MAESTRACCI Sylvie,  
FOREST Marie-Paule donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

Absents :

AUCUN

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur le maire fait part aux membres du conseil municipal que l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit la possibilité de transmettre par voie électronique au représentant de l'Etat dans le département, les actes des collectivités territoriales et leurs établissements soumis au contrôle de légalité.

Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales a développé un programme de transmission dématérialisée de ces actes, baptisé ACTES (aide au contrôle de légalité dématérialisé).

Ce programme permet aux collectivités territoriales et notamment aux communes qui le souhaitent de transmettre par voie électronique et sécurisée les actes soumis à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité (délibérations, conventions, arrêtés, décisions) en direction des préfetures et des sous-préfetures. Concrètement, les actes sont transmis via un tiers de télétransmission à une plateforme informatique située en région parisienne qui redirige ces actes vers la préfeture ou les sous-préfetures compétentes et génère automatiquement un accusé de réception en direction de la collectivité ou de l'établissement émetteur.

Les avantages pour les collectivités et les établissements sont multiples. On peut citer notamment :

- l'accélération des échanges avec la préfecture ou les sous-préfectures, et la réception quasi immédiate de l'accusé de réception des actes télétransmis (valant perforation du document original),
- la réduction des coûts (frais postaux, frais d'édition, frais de personnel) liés à l'envoi des actes à la préfecture ou aux sous-préfectures et à l'impression des actes en plusieurs exemplaires.

Monsieur le maire propose de signer avec la préfecture du Var la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

\*\*\*\*\*

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 ;

VU les articles L2131-1 et R2131-1 à R2131-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **AUTORISE** monsieur le maire à recourir à la télétransmission, et à signer le projet de convention avec le représentant de l'Etat annexé à la présente délibération.

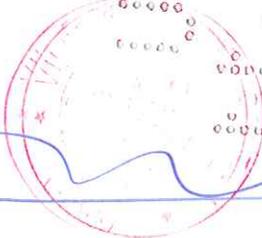
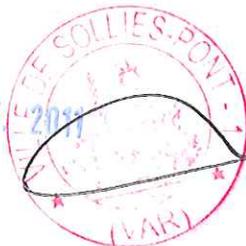
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

08 NOV 2011

09 NOV. 2011





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU VAR

Télétransmission des actes  
soumis au contrôle de légalité

Convention entre  
la Préfecture du Var et e  
la Commune de...

Date de la signature de la  
convention

# Convention

entre

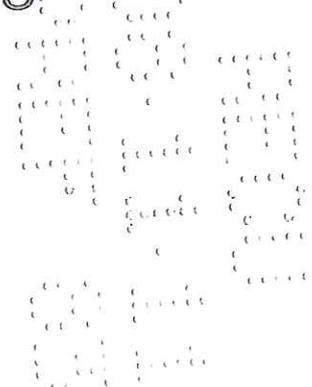
la Préfecture du Var

et

La commune de ...



relative à la télétransmission des actes  
soumis au contrôle de légalité





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU VAR

Télétransmission des actes  
soumis au contrôle de légalité

Convention entre  
la Préfecture du Var et la  
commune de...

Date de la signature de la  
convention

<b>PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION .....</b>	<b>4</b>
<b>2. DISPOSITIF UTILISE .....</b>	<b>4</b>
2.1. Référence du dispositif homologué .....	4
2.2. Informations nécessaires au raccordement du dispositif .....	4
2.2.1. Trigramme identifiant .....	4
2.2.2. Renseignements sur la Collectivité : .....	4
2.2.3. Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif .....	5
<b>3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION .....</b>	<b>5</b>
3.1. Clauses nationales .....	5
3.1.1. Prise de connaissance des actes .....	5
3.1.2. Confidentialité .....	5
3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères .....	6
3.1.4. Interruptions programmées du service .....	6
3.1.5. Suspensions d'accès .....	6
3.1.6. Renoncement à la télétransmission .....	6
3.2. Clauses locales .....	7
3.2.1. Classification des actes .....	7
3.2.2. Support mutuel .....	7
3.2.3. Tests et formations .....	8
3.2.4. Types d'actes télétransmis .....	8
3.2.5. Précisions sur les actes télétransmis .....	8
<b>4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>9</b>
4.1. Durée de validité de la convention .....	9
4.2. Clauses d'actualisation de la convention .....	9

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>PREFECTURE DU VAR</b>	<b>Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité</b>	<b>Date de la signature de la convention</b>
	<b>Convention entre la Préfecture du Var et de la Commune de ...</b>	

## PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la Collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le Préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la Collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la Collectivité et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la Collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au Préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la Collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Ceci exposé, il a été convenu entre les parties ce qui suit.

*[Faint, illegible text, likely a signature or stamp]*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU VAR

Télétransmission des actes  
soumis au contrôle de légalité

Convention entre  
la Préfecture du Var et la  
commune de...

Date de la signature de la  
convention

## 1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

1) La Préfecture du Var représentée par Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Var.

et

2) La Commune de ..... représentée par le maire M..., habilité à signer la présente convention par délibération n° ... du ...

## 2. DISPOSITIF UTILISE

### 2.1. Référence du dispositif homologué

Le dispositif de télétransmission utilisé par la Commune de ... .. est : .....

### 2.2. Informations nécessaires au raccordement du dispositif

#### 2.2.1. Trigramme identifiant

ITC : .....

Il s'agit d'un trigramme (composé de 3 lettres ou chiffres), identifiant le dispositif de télétransmission utilisé :

- dans le cas d'un raccordement direct, ce trigramme est propre à la Collectivité territoriale ;
- dans le cas d'un raccordement via tiers de télétransmission, le trigramme est celui du tiers de télétransmission.

#### 2.2.2. Renseignements sur la Collectivité :

Numéro SIREN :

Nom :

Nature:<sup>1</sup> Commune – code 31

Adresse postale :

<sup>1</sup> Cf. la norme d'échange : classification des Collectivités par nature de Collectivités.

 Liberté • Égalité • Fraternité <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>PREFECTURE DU VAR</b>	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Date de la signature de la convention
	Convention entre la Préfecture du Var et	

### 2.2.3. Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif

Numéro de téléphone :  Adresse de messagerie :  Adresse Postale :
-------------------------------------------------------------------------------

Le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie sont celles que doit utiliser la sphère Etat dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges d'homologation. En particulier, en cas de raccordement via un tiers de télétransmission, les coordonnées seront celles du tiers de télétransmission. L'adresse postale doit permettre des envois d'information de nature sensible pour l'application (informations de connexion, etc.).

## 3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

### 3.1. *Cluses nationales*

#### 3.1.1. *Prise de connaissance des actes*

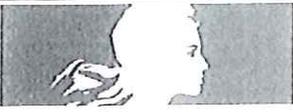
La Collectivité s'engage à transmettre au Préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le Préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le Préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

#### 3.1.2. *Confidentialité*

Lorsque la Collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la Collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (MIOMCT), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIOMCT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

 Liberté • Égalité • Fraternité <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>PREFECTURE DU VAR</b>	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Date de la signature de la convention
	Convention entre la Préfecture du Var et la commune de ...	

### 3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la Collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère Collectivités locales » et les équipes du MIOMCT, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Le service en charge du support au MIOMCT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de la Commune de .....n'appellera jamais directement le service de support du MIOMCT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule Collectivité, et dont cette Collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la Collectivité et le MIOMCT).

### 3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du MIOMCT pourra être **interrompu** 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIOMCT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des Collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les Collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

### 3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du Code Général des Collectivités Territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une Collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une Collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des Collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) Collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIOMCT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des Collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des Collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

### 3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux Collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.



 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>PREFECTURE DU VAR</b>	<b>Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité</b>	<b>Date de la signature de la convention</b>
	<b>Convention entre la Préfecture du Var et la Commune de ...</b>	

### 3.2.3. Tests et formations

La Commune de..... et la Préfecture du Var décident, dans le cas de transmissions fictives pour des tests ou des formations, que la règle suivante sera respectée :

- l'objet des actes fictifs commencera par les caractères 'TEST'.

Une période de 14 jours de tests est mise en place à compter du ..... Cette étape se terminera le ..... Dès le ....., la télétransmission devient effective.

### 3.2.4. Types d'actes télétransmis

D'un commun accord, la Commune de..... et la Préfecture du Var décident que les actes transmis par voie électronique à compter de la signature de la convention seront :

Dans un premier temps, les actes les plus simples :

- Les délibérations et décisions du maire prises sur délégation du conseil municipal
- Les arrêtés du maire
- Les annexes éventuelles de ces décisions, délibérations et arrêtés

Parmi ces 3 catégories, (délibérations, décisions et arrêtés) seront néanmoins exclus de la télétransmission :

- Les délibérations relatives :
  - aux documents d'urbanisme (SCOT, POS, PLU) ;
  - aux déclarations d'utilité publique ;
- Les délibérations approuvant les documents budgétaires et comptables.
- les actes individuels relatifs à l'application du droit des sols

→ Dès lors qu'un acte est en dehors de ces 3 catégories (délibérations, décisions et arrêtés), il n'est, par définition, pas télétransmissible. ( Exemple : les marchés publics, les délégations de service publics, les budgets, ...).

### 3.2.5. Précisions sur les actes télétransmis

Les actes télétransmis devront obligatoirement comporter les informations suivantes :

- La date de signature de l'acte
- Le nom du signataire
- La fonction du signataire
- S'agissant de la signature, il existe 2 possibilités :
  1. L'acte est scanné et donc comporte une signature manuscrite
  2. L'acte porte la mention « signé : »

Un acte qui ne comportera pas toutes ces informations ne sera pas recevable et conduira à une lettre d'observation.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et sur support papier) est interdite.

 Liberté • Égalité • Fraternité <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>PREFECTURE DU VAR</b>	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Date de la signature de la convention
	Convention entre la Préfecture du Var et la Commune de ...	

Si un problème technique (taille de la pièce jointe importante notamment) empêchait toute télétransmission alors, exceptionnellement, l'acte serait transmis sur support papier.

Le dispositif de télétransmission des actes s'opère à droit constant et ne modifiera donc pas la liste des documents transmissibles telle que prévue par le code général des Collectivités territoriales.

## 4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

### 4.1. *Durée de validité de la convention*

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir de sa date de signature. Un bilan et une évaluation d'étape seront réalisés au bout des six premiers mois.

Elle est reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la Collectivité du même dispositif homologué

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le Préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

### 4.2. *Clauses d'actualisation de la convention*

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission ),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la Collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation Commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants:



Fait à Toulon, le .....

Pour la Préfecture du Var

Pour la commune de .....

